

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-1053 du 22 novembre 2013 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de l'Aisne

NOR : INTA1325007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Celle-sous-Montmirail en date des 24 juillet 2012, 18 octobre 2012, 12 janvier 2013 et 27 juin 2013 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vendières en date des 14 août 2012, 12 janvier 2013 et 27 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil général de l'Aisne (commission permanente) au cours de sa séance du 18 mars 2013 ;

Vu le plan des lieux (*) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie de territoire de la commune de La Celle-sous-Montmirail (canton de Condé-en-Brie, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne), d'une superficie de 7 ha 23 a 90 ca, définie par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Vendières (canton de Charly-sur-Marne, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. – La partie de territoire de la commune de Vendières, d'une superficie de 6 ha 79 a 35 ca, définie par une teinte orange sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de La Celle-sous-Montmirail.

Art. 3. – Ces rattachements seront effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 4. – Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

Art. 5. – Cette modification n'entraîne aucun changement dans la population des communes.

Art. 6. – Les limites territoriales des cantons de Condé-en-Brie et de Charly-sur-Marne sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant de l'article 1^{er} et de l'article 2.

Art. 7. – Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

(*) Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture de l'Aisne.